

DEPARTEMENT  
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT  
DE BLOIS

Séance du 22 septembre 2021

CENTRE DEPARTEMENTAL  
DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

Au regard du contexte sanitaire actuel, conformément à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire (prolongation jusqu'au 15 novembre 2021) et devant l'impossibilité avérée de tenir cette réunion en présentiel dans les locaux du centre de gestion, y compris de façon dématérialisée, l'An deux mil vingt et un le **22 septembre, à 15h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au CARROIR, Route Nationale, sous la présidence de Monsieur Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

01 septembre 2021

**Membres présents :**

Date de la réunion :

22 septembre 2021

**Titulaires** : Nelly ANTOINE, Thierry BENOIST, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, Corinne GARCIA, Michèle GAUTHIER, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Nicole JEANTHEAU, Catherine LHÉRITIER, Jean-Marc MORETTI, Christophe THORIN

**Suppléants** : Jean COLY suppléant de Cécilia NAUCHE,  
François GAUTRY suppléant d'Annick BARRÉ

**Pouvoirs :**

François FROMET a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI  
Philippe MERCIER a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE  
Vincent ROBIN a donné pouvoir à Jean COLY  
Régine VASSAUX a donné pouvoir à Claire GRANGER

N°49.2021

**Membres titulaires excusés** : Annick BARRÉ, Yann BOURSEGUIN, Claude DENIS, Marie-Agnès FERET, François FROMET, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Cécilia NAUCHE Vincent ROBIN, Régine VASSAUX

Objet de la délibération :

**Mission facultative –  
Assurance statutaire – Contrat  
groupe de 4<sup>ème</sup> génération  
(2022-2025) – Convention de  
gestion**

Madame Sylvie HERSANT, Payeur Départemental du Loir-et-Cher, excusée

Christophe THORIN a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Alain GOUTX, 1<sup>er</sup> Vice-Président)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration la délibération n° 48.2021, en date du 22 septembre 2021, actant le dispositif et les modalités de calcul des frais de gestion relatifs au contrat groupe « Assurance Statutaire ».

Dans ce cadre, il convient d'établir une convention de gestion qui sera signée entre le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et chaque collectivité ou établissement public souhaitant adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire ».

Un modèle de convention présentant les modalités d'exécution de celle-ci est joint, en annexe, à ce projet de délibération.

.../...

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- d'accepter les termes de la convention, jointe en annexe, relative aux modalités de gestion entre le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et chaque collectivité ou établissement souhaitant adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire », pour la période 2022-2025,
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Publié ou notifié le : 28 septembre 2021  
Exécutoire le : 28 septembre 2021

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,  
Le 22 septembre 2021

Le Président

Eric MARTELLIERE





# CONVENTION DE GESTION CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2022/2025

## Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de Loir-et-Cher (CDG 41), domicilié 3 rue Franciade, 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR,  
représenté par son Président, Eric MARTELLIERE,

## Dénommé ci-après « le gestionnaire »

d'une part,

Et la/le ..... (dénomination), ..... (adresse)  
Représenté(e) par son Président/Maire, .....

## Dénommée ci-après « la Collectivité »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

En application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 41 a souscrit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative "Risques statutaires du personnel" garantissant les obligations statutaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale vis-à-vis de leurs agents et pour lui-même auprès du groupement SIACI SAINT HONORE/GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE.

Ce contrat a été souscrit après une procédure concurrentielle avec négociation après publicité préalable et mise en concurrence en application des articles 25-II, 71, 72, 73, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments du contrat ainsi retenu par le CDG 41, la collectivité a décidé d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire et de recourir au service de gestion du CDG 41 dans les conditions ci-après exposées.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

La collectivité confie au gestionnaire la réalisation des tâches liées à la gestion de ses contrats d'assurance souscrits auprès de GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE (assureur) et gérées par l'intermédiaire de SIACI SAINT HONORE (courtier).

## ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION

Le CDG 41 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance.

Le CDG 41 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par SIACI SAINT HONORE notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

Le CDG 41 tient à jour la liste des personnels couverts par les contrats d'assurance, avec pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par ..... (l'assureur ou son courtier).

La Collectivité met à la disposition du CDG 41 toutes les informations utiles à cette mise à jour.

Le CDG 41 assure, en liaison avec SIACI, la préparation et le suivi de la gestion de toutes les phases d'exécution du contrat groupe d'assurance statutaire :

#### Gestion des contrats d'assurance statutaire

- ✓ Traitement, analyse et contrôle des demandes d'adhésion et remise des dossiers d'assurance.
- ✓ Contrôle de la cohérence des informations déclarées par la Collectivité (traitement et options servant au calcul des bases de l'assurance),
- ✓ Gestion des quittances prévisionnelles et complémentaires,
- ✓ Traitement des demandes d'informations de la Collectivité.

#### Gestion des demandes d'indemnisation

- ✓ Préconisation à la Collectivité des pistes concernant la gestion de ses dossiers,
- ✓ Vérification de l'exactitude et de la complétude de ses dossiers,
- ✓ Contrôle et validation des saisies de la Collectivité,
- ✓ Remboursement à la Collectivité et aux praticiens des sinistres déclarés,
- ✓ Interface avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers et pour les dossiers complexes ou déclarés hors délais.

#### Gestion des prestations complémentaires du contrat :

- ✓ Information de la Collectivité sur les programmes proposés par le prestataire d'assurance,
- ✓ Gestion des demandes de contre-visite médicale, d'expertise médicale, de recours, de programmes de soutien psychologique,

#### Conseil à la Collectivité :

- ✓ Conseils sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé,
- ✓ Accompagnement dans la marche à suivre pour une gestion optimale de ses dossiers,
- ✓ Conseil dans l'utilisation du progiciel mis à la disposition de la Collectivité.

### ARTICLE 3 – FRAIS DE GESTION

La réalisation par le gestionnaire des opérations liées à la mise en place contrat groupe d'assurance à adhésion facultative "Risques statutaires du personnel", à la souscription et à la gestion de ce contrat groupe, donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » par la collectivité auprès du CDG 41.

Le montant des frais de gestion est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à la base de l'assurance (agents CNRACL et/ou IRCANTEC) telle que déclarée par la collectivité auprès du courtier ou de l'assureur.

Ce taux est fixé à :

- **0,34 % pour les contrats CNRACL**
- et
- **0,06 % pour les contrats IRCANTEC**

Par délibération n° 48-2021 du 22 septembre 2021, les membres du Conseil d'Administration ont apporté les précisions suivantes :

- La 1<sup>ère</sup> année de contrat, la facturation de l'année n sera réalisée à partir de la déclaration des bases prévisionnelles de l'année n.
- Les années suivantes, la facturation de l'année n sera réalisée à partir de la déclaration des bases définitives de l'année n-1.
- Pour toute nouvelle adhésion, en cours de contrat, la première facturation sera réalisée à partir de la déclaration des bases prévisionnelles de l'année n et au prorata temporis de la date d'adhésion.
- Les taux de facturation seront sans évolution pour la durée du contrat (2022-2025).
- Institution d'un seuil « plancher » de facturation à hauteur de 10,00 €. En deçà de ce seuil, les frais de gestion ne seront pas facturés.
- Institution d'une limite « plafond » de facturation fixée à 15 000,00 €. Au-delà de cette limite, les frais de gestion facturés seront plafonnés à 15 000,00 €.

Un titre de recette par an est émis par le CDG 41 à l'encontre de la collectivité.

Le paiement du titre interviendra dans le délai maximum réglementaire de paiement applicable aux opérateurs publics, à partir de la date de réception du titre de recette par mandat administratif.

#### **ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2025.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 41 ou la résiliation du certificat d'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation de la convention, le CDG 41 transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 - LITIGES**

En cas de différends entre les parties, une solution amiable sera recherchée. A défaut de solution amiable, tous les litiges en rapport avec la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires à La Chaussée-Saint-Victor, le

**Pour le Centre de Gestion**

**Pour la Collectivité**

**Le  
Président,**

**Eric MARTELLIERE**